89B14378
652.014.051 RCS Paris

Copie certifiée conforme le
25 FEV. 2002
Le Greffier

2002 - 123
RG 2002-9898

Tal de Commerce de PARIS
25 FEV. 2002
A6709

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la requête présentée par :

la société CARREFOUR

et la société BONTEMPS

Nommons (1) :M Olivier PERONNET
et Stéphane DUVERNOIS

demeurant :

(1) 21-23, ave Pierre 1er de Serbie - 75017 Paris.

en qualité de commissaire à la fusion ..

(2) 8, bld Berthier - 75838 Paris Cedex 17

Disons que ce mandat de justice, confié au commissaire à titre strictement personnel compte tenu de ses compétences, ne peut en aucun cas être sous-traité.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que, dès sa nomination, le commissaire proposera un devis détaillé des travaux avec ventilation du temps prévu, du taux horaire, et dans les mêmes conditions, le budget du ou des expert(s) qu'il se sera éventuellement adjoint.
En cas de contestation, ce budget devra être soumis à notre appréciation.

Disons que le commissaire nous exposera l'accomplissement de sa mission après avoir obtenu l'avis des intéressés sur ce compte-rendu.

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le Greffier au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 22.02.2002

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

A.M. DECOURCELLE

Le Président du Tribunal,

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

G. COSTES